

Loi

Générale

modern

Loi n° 204/AN/07/5ème L portant approbation du Compte Administratif de la Chambre de Commerce de Djibouti pour l'Exercice 2006.

n° 204/AN/07/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
22 décembre 2007

Numéro JO
n° 24 du 31/12/2007

Date du numéro
31 décembre 2007

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

VU L'Ordonnance n°92-102/PRE du 15 septembre 1992 portant date d'entrée en vigueur de la Constitution

VU La Loi 27-28 du 08 mai 1978 portant création de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti

VU Le Décret n°81-138/MCTT du 28 décembre 1981 et son modification n°82-107/PRIMCTT du 21 octobre 1982 portant autorisation de construction d'un nouvel hôtel consulaire par la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti

VU La Loi n°179/AN/02/4ème L du 24 août 2002 portant réforme des Statuts de la Chambre de Commerce de Djibouti

VU Le Procès-verbal de l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce de Djibouti en date du 19 juin 2007

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 septembre 2007.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvé le Compte Administratif de l'Exercice 2006 de la Chambre de Commerce de Djibouti arrêté pour les montants suivants : * Produits : 187.688.733 FD * Charges : 172.336.327 FD * Ecart : 15.352.406 FD

Article 2

Est approuvé l'affectation sur les réserves de la Chambre de Commerce de Djibouti au titre des comptes des Magasins Généraux : * Année 2006 : 15.352.406 FD

Article 3

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH